



Assemblée générale

Distr. limitée
15 septembre 2010
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international
Groupe de travail I (Passation de marchés)
Dix-neuvième session
Vienne, 1^{er}-5 novembre 2010**

Modifications pouvant être apportées à la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services – texte révisé de la Loi type

Note du Secrétariat

Additif

La présente note contient une proposition concernant le préambule et les articles premier à 13 du chapitre premier (Dispositions générales) de la Loi type révisée.

Les commentaires du Secrétariat figurent dans les notes qui accompagnent le texte.



LOI TYPE DE LA CNUDCI SUR LA PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS

Préambule

CONSIDÉRANT qu'il est souhaitable de réglementer la passation des marchés afin de promouvoir les objectifs suivants:

- a) Aboutir à un maximum d'économie et d'efficacité dans la passation des marchés;
- b) Favoriser et encourager la participation des fournisseurs et des entrepreneurs aux procédures de passation des marchés¹ sans distinction de nationalité, et promouvoir ainsi le commerce international;
- c) Promouvoir la concurrence entre fournisseurs et entrepreneurs pour la fourniture de l'objet du marché;
- d) Garantir un traitement juste et équitable à tous les fournisseurs et entrepreneurs;
- e) Promouvoir l'intégrité et l'équité du processus de passation des marchés et la confiance du public dans ce processus;
- f) Assurer la transparence des procédures de passation des marchés;

Le [Gouvernement] [Parlement] ... adopte la Loi ci-après.

CHAPITRE PREMIER. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. Champ d'application²

La présente Loi s'applique à toutes les passations de marchés publics.

Article 2. Définitions³

Aux fins de la présente Loi:

- a) Le terme "délai d'attente"⁴ désigne le délai précédant l'entrée en vigueur du marché, pendant lequel les fournisseurs ou les entrepreneurs dont la soumission a été examinée peuvent introduire un recours contre la décision de l'entité adjudicatrice d'accepter la soumission à retenir à l'expiration de ce délai;

¹ Texte modifié conformément au paragraphe 94 du document A/CN.9/690.

² Le Guide précisera que les États confrontés à une crise économique et financière pourraient exclure l'application de la Loi type au moyen de mesures législatives (qui seraient elles-mêmes examinées de près par le législateur) (A/CN.9/668, par. 63).

³ Le présent article sera complété, dans le Guide pour l'incorporation révisé, par un glossaire plus complet des termes utilisés dans la Loi type.

⁴ Définition révisée conformément aux paragraphes 109 et 110 du document A/CN.9/690.

b) Le terme “documentation de préqualification” désigne la documentation émise par l’entité adjudicatrice qui énonce les conditions de la procédure de préqualification conformément à l’article [16] de la présente Loi⁵;

c) Le terme “dossier de sollicitation” désigne le dossier émis par l’entité adjudicatrice, y compris les modifications qui y sont apportées⁶, dans lequel sont énoncées les conditions de la passation de marché concernée;

d) Le terme “enchère”⁷ désigne une technique d’achat en ligne et en temps réel que l’entité adjudicatrice utilise pour sélectionner la soumission à retenir et dans laquelle les fournisseurs ou entrepreneurs présentent au cours d’une période déterminée des enchères de plus en plus basses faisant l’objet d’une évaluation automatique⁸;

e) Le terme “entité adjudicatrice” désigne:

i) *Option I*

Tout département, organisme, organe ou autre service public, toute subdivision de l’un d’entre eux ou tout groupement de plusieurs d’entre eux⁹, qui passe des marchés, sauf ...; (et)

Option II

Tout département, organisme, organe ou autre service du (“Gouvernement” ou tout autre terme utilisé pour désigner le gouvernement national de l’État adoptant), toute subdivision de l’un d’entre eux ou tout groupement de plusieurs d’entre eux¹⁰, qui passe des marchés, sauf ...; (et)

ii) (L’État adoptant peut ajouter au présent sous-alinéa et, si nécessaire, dans de nouveaux sous-alinéas, d’autres entités ou entreprises, ou catégories d’entités ou d’entreprises, à inclure dans la définition de l’“entité adjudicatrice”);

⁵ La définition est conservée sans crochets conformément au paragraphe 100 du document A/CN.9/690.

⁶ Le Guide expliquera les différentes significations de ce terme en fonction des différentes méthodes de passation. En ce qui concerne les modifications, il renverra aux dispositions pertinentes de la Loi type, comme les projets d’articles 13 *bis*, 14, 42 et 43.

⁷ Ce terme, plus neutre qu’“enchère électronique inversée”, est utilisé dans le texte actuel conformément au paragraphe 39 a) du document A/CN.9/690 et aux commentaires formulés pendant les consultations intersessions.

⁸ La dernière partie a été ajoutée pour que la définition contienne toutes les caractéristiques principales de l’enchère inversée.

⁹ Disposition modifiée conformément aux paragraphes 102 et 103 du document A/CN.9/690. Le Guide expliquera que la passation de marché peut être réalisée par des groupes ou consortiums d’entités adjudicatrices, l’ensemble pouvant être pris collectivement comme une seule “entité adjudicatrice”. Il signalera en outre que dans certains pays, pour assurer une responsabilité politique, même lorsque plusieurs entités adjudicatrices s’associent, l’une d’elles reste l’entité principale. Le Guide mentionnera aussi le cas d’un consortium d’entités adjudicatrices de différents États, dans lequel une entité adjudicatrice d’un État, en sa qualité d’entité principale, est l’agent des entités des autres États.

¹⁰ Ibid.

f) Le terme “fournisseur ou entrepreneur” désigne, selon le contexte, toute personne susceptible de participer à une procédure de passation de marché avec l’entité adjudicatrice ou y participant effectivement;

g) Le terme “garantie de soumission”¹¹ désigne une garantie que l’entité adjudicatrice exige des fournisseurs ou entrepreneurs et qui lui est donnée pour assurer l’exécution de toute obligation visée à l’article [15-1 f)] de la présente Loi. Il englobe des arrangements tels que les garanties bancaires, les cautionnements, les lettres de crédit stand-by, les chèques engageant au premier chef la responsabilité d’une banque, les dépôts en espèces, les billets à ordre et les lettres de change. Pour écarter tout doute, il ne désigne pas une garantie de bonne exécution du marché;

h) Le terme “marché” désigne un contrat ou des contrats¹² conclus entre l’entité adjudicatrice et un (des) fournisseur(s) ou entrepreneur(s) à la suite de la procédure de passation de marché;

(...)¹³

i) Le terme “monnaie” englobe les unités de compte monétaires;

j) Le terme “passation de marché” désigne l’acquisition¹⁴ de biens, de travaux ou de services (l’“objet du marché”)¹⁵;

k) Le terme “passation de marché national” désigne une passation de marché limitée aux fournisseurs ou entrepreneurs nationaux conformément à l’article [8] de la présente Loi;

¹¹ Le Guide expliquera, pour la version anglaise, que si la Loi type emploie “tender security” (garantie de soumission) comme étant la terminologie courante dans le contexte considéré, elle ne sous-entend pas pour autant que ce type de garantie peut être exigé uniquement dans l’appel d’offres (“tendering” en anglais). Il précisera également que cette définition ne doit pas être comprise comme permettant à l’entité adjudicatrice de demander plusieurs garanties de soumission dans une procédure de passation unique où sont présentées des offres ou propositions révisées.

¹² Le Guide expliquera que l’emploi du pluriel “contrats” vise notamment les cas d’allotissement d’un marché dans le cadre de la même procédure de passation. À cet égard, il renverra aux dispositions de la Loi type précisant que les fournisseurs ou entrepreneurs peuvent être autorisés à présenter des soumissions ne portant que sur une partie de l’objet du marché (par exemple l’article 33 g) du présent projet).

¹³ La définition du terme “modification substantielle” a été supprimée conformément aux paragraphes 96 à 98 du document A/CN.9/690. Lors des consultations intersessions, l’avis qui a prévalu a été que la définition devrait être supprimée et que les dispositions pertinentes devraient indiquer l’étendue des modifications autorisées dans le contexte spécifique, comme cela a été fait aux articles 42 et 43 du projet actuel.

¹⁴ Texte modifié conformément au paragraphe 101 du document A/CN.9/690. Le Guide précisera que la définition englobe l’acquisition par voie d’achat mais aussi par voie de location (en se fondant sur la définition de termes équivalents figurant à l’article I.2 de l’Accord sur les marchés publics (AMP) de l’OMC (version de 1994) et à l’article II.2 b) du texte révisé de l’AMP adopté à titre provisoire (version de 2006), ce dernier mentionnant “l’achat, le crédit-bail et la location ou location-vente, avec ou sans option d’achat”).

¹⁵ En ce qui concerne cette définition, le Guide reprendra les définitions des termes “biens”, “travaux” et “services” du texte de 1994 (art. 2 c) à e)).

l) Le terme “passation de marché mettant en jeu des informations classifiées”¹⁶ désigne une passation de marché pour laquelle les règlements en matière de passation des marchés ou d’autres dispositions de la législation du présent État peuvent autoriser l’entité adjudicatrice à prendre des mesures spéciales et à imposer des prescriptions spéciales pour protéger ces informations, y compris à déterminer quelles dispositions de la présente Loi exigeant l’information du public ne s’appliqueront pas¹⁷;

m) Le terme “passation de marché public” désigne une passation de marché menée par une entité adjudicatrice¹⁸;

n) Le terme “politiques socioéconomiques”^{19, 20} désigne les politiques environnementales, sociales, économiques et autres du présent État dont les règlements en matière de passation des marchés ou d’autres dispositions de la législation du présent État²¹ autorisent ou obligent l’entité adjudicatrice à tenir

¹⁶ Le Guide expliquera que le terme “informations classifiées” vise les informations désignées comme telles par un État adoptant, conformément au droit national applicable, et qu’il n’est pas question dans la disposition de laisser à l’entité adjudicatrice la liberté d’élargir cette définition. Le Guide expliquera également que ce terme est compris dans de nombreux États comme désignant les informations dont l’accès est limité par la législation ou la réglementation à certaines catégories de personnes et qu’il ne vise pas seulement la passation dans les secteurs où les “informations classifiées” sont les plus fréquentes, comme la sécurité et la défense nationales, mais également la passation dans tout autre secteur où la loi peut interdire la divulgation au public de certaines informations, notamment dans le secteur de la santé (par exemple, passation de marchés de vaccins lors d’une pandémie pour éviter la panique) ou dans le cas de recherches et d’expériences sensibles dans le domaine médical. Les exceptions aux règles de transparence pouvant donner lieu à des abus, le Groupe de travail souhaitera peut-être recommander dans le Guide que les questions relevant du traitement des “informations classifiées” soient abordées dans la législation pour en assurer un contrôle approprié par le législateur.

¹⁷ Le Guide notera que cette définition, lorsqu’elle est employée dans la Loi type, est complétée par la disposition énoncée dans l’article relatif au dossier et au procès-verbal de la procédure de passation de marché exigeant que soient consignées au procès-verbal les raisons et circonstances invoquées par l’entité adjudicatrice pour justifier les mesures et prescriptions imposées lors de la procédure afin de protéger les informations classifiées, comme les exceptions aux obligations d’information du public.

¹⁸ Le Guide renverra aux définitions de “passation de marché” et d’“entité adjudicatrice”.

¹⁹ Il a été suggéré, pendant les consultations intersessions, d’ajouter le terme “publiques” ou de le substituer au terme “socioéconomiques” dans cette définition. Si l’utilisation de l’expression “politiques socioéconomiques publiques” a recueilli un certain soutien, la formule “politiques publiques” a été jugée très large par rapport au but recherché. D’autres formules sont utilisées dans des textes théoriques, telles que “politiques secondaires”, “politiques horizontales” et “considérations horizontales”.

²⁰ Le Groupe de travail est convenu de reconsidérer la nécessité de définir ce terme (A/CN.9/690, par. 120 v)).

²¹ Texte modifié conformément au paragraphe 106 du document A/CN.9/690. Le Guide expliquera que les dispositions ne se veulent pas ouvertes mais visent à englober uniquement les politiques énoncées dans la législation de l’État adoptant et celles qui peuvent découler de règles internationales, telles que les mesures de lutte contre le terrorisme ou les régimes de sanctions du Conseil de sécurité de l’ONU. Elles visent à assurer que les politiques socioéconomiques (qui pourraient inclure des mesures politiques ainsi que les politiques énumérées dans le paragraphe a) ne sont pas déterminées au cas par cas par l’entité adjudicatrice, et b) sont appliquées à tous les achats publics afin que leurs coûts et avantages soient visibles. Si un ou des organes ont compétence pour promulguer des politiques socioéconomiques dans un État

compte dans la procédure de passation de marché. (L'État adoptant peut développer le présent alinéa en fournissant une liste indicative de ces politiques)²²;

o) Le terme "procédure²³ d'accord-cadre" désigne une passation de marché qui se déroule en deux étapes: une première pour la sélection du (des) fournisseur(s) ou entrepreneur(s) devant être partie(s) à un accord-cadre avec une entité adjudicatrice, et une deuxième pour l'attribution d'un marché au titre de l'accord-cadre à un fournisseur ou entrepreneur partie à l'accord;

i) Le terme "accord-cadre" désigne un accord ou des accords conclus entre l'entité adjudicatrice et le(s) fournisseur(s) ou entrepreneur(s) sélectionné(s) une fois la première étape de la procédure d'accord-cadre achevée;

ii) Le terme "accord-cadre fermé" désigne un accord-cadre auquel aucun fournisseur ou entrepreneur qui n'y est pas initialement partie ne peut devenir partie ultérieurement;

iii) Le terme "accord-cadre ouvert" désigne un accord-cadre auquel, en plus des parties initiales, un (des) fournisseur(s) ou entrepreneur(s) peu(ven)t ultérieurement devenir partie(s);

iv) Le terme "procédure d'accord-cadre avec mise en concurrence lors de la deuxième étape" désigne une procédure d'accord-cadre ouvert ou fermé avec plus d'un fournisseur ou entrepreneur dans laquelle certaines conditions de la passation de marché qui ne peuvent être définies de façon suffisamment précise lors de la conclusion de l'accord doivent être définies ou précisées par une mise en concurrence lors de la deuxième étape;

v) Le terme "procédure d'accord-cadre sans mise en concurrence lors de la deuxième étape" désigne une procédure d'accord-cadre fermé dans laquelle toutes les conditions de la passation de marché sont définies lors de la conclusion de l'accord.

p) Le terme "règlements en matière de passation des marchés" désigne les règlements qui doivent être adoptés conformément à l'article [4] de la présente Loi;

q) Le terme "sollicitation" désigne l'invitation à soumettre des offres, des prix, des propositions ou des enchères, selon le contexte²⁴;

adoptant, le Guide notera qu'ils devraient agir en respectant ces exigences (et ne pas permettre, par exemple, d'abus tels que l'adoption de politiques au coup par coup ou le favoritisme).

²² Le Guide contiendra une liste indicative de ces politiques, semblable à celle figurant à l'article 34-4 c) iii) de la Loi type de 1994. Il décrira également les coûts que le recours à de telles politiques peut entraîner pour la passation, et précisera que ces politiques ne sont généralement jugées appropriées que dans le but d'aider au développement, par exemple pour renforcer les capacités.

²³ Pendant les consultations intersessions, il a été suggéré de réexaminer s'il fallait conserver le mot "procédure" dans ce contexte.

²⁴ Disposition modifiée pour distinguer la "sollicitation" de "l'invitation à participer à la procédure de passation de marché", cette dernière formule étant plus large puisqu'elle peut englober une invitation à soumettre une demande de préqualification ou de présélection conformément à l'article 43. Le Guide précisera ce que recouvre le terme "sollicitation" dans chaque méthode de passation des marchés, indiquant notamment que, dans les enchères où une offre initiale est exigée aux fins de l'évaluation de l'offre elle-même ou de sa conformité, la sollicitation commence dès l'invitation à soumettre des offres initiales et non au moment de

r) Le terme “sollicitation directe” désigne la sollicitation²⁵ adressée directement à un seul fournisseur ou entrepreneur ou à un nombre limité de fournisseurs ou d’entrepreneurs mais non la sollicitation adressée à un nombre limité²⁶ de fournisseurs ou d’entrepreneurs après une procédure de préqualification ou de présélection;

s) Le terme “soumission(s)” désigne de façon collective ou générique une (des) offre(s), une (des) proposition(s), un (des) prix et une (des) enchère(s);

(...)²⁷

Article 3. Obligations internationales du présent État touchant la passation des marchés [et accords intergouvernementaux au sein (du présent État)]²⁸

En cas de conflit entre la présente Loi et une obligation du présent État née ou découlant de

a) Tout traité ou autre forme d’accord auquel le présent État est partie avec un ou plusieurs autres États,

b) Tout accord conclu par le présent État avec une institution internationale intergouvernementale de financement, ou

[c) Tout accord entre le Gouvernement fédéral de [nom de l’État fédéral] et une ou plusieurs subdivisions de [nom de l’État fédéral], ou entre deux desdites subdivisions ou plus,]

les dispositions du traité ou de l’accord prévalent. Toutefois, à tous autres égards, la passation des marchés est régie par la présente Loi.

Article 4. Règlements en matière de passation des marchés²⁹

Le ... (l’État adoptant spécifie l’organe ou l’autorité habilité à établir les règlements en matière de passation des marchés) est autorisé à établir des règlements en matière de passation des marchés à l’effet d’atteindre les objectifs et d’assurer l’application des dispositions de la présente Loi.

l’appel d’offres qui suit l’ouverture de l’enchère.

²⁵ Le terme “exceptionnelle” a été supprimé conformément au paragraphe 108 du document A/CN.9/690.

²⁶ Dans le texte anglais, le mot “limited” a remplacé le mot “restricted”.

²⁷ La définition du terme “soumission à retenir” a été supprimée conformément au paragraphe 111 du document A/CN.9/690.

²⁸ Le Guide précisera que les passages entre crochets du présent article s’adressent aux États fédéraux et que, même si les traités ont des effets sur l’application de la présente Loi au niveau national et même si des règles plus strictes pourraient s’appliquer, les obligations internationales ne devraient pas servir de prétexte pour se soustraire aux garanties fondamentales de la Loi type (A/CN.9/690, par. 113). Il signalera également aux États adoptants qu’ils devront peut-être adapter les dispositions de cet article à leurs règles constitutionnelles, voire ne pas les incorporer si elles entrent en conflit avec leur droit constitutionnel (A/64/17, par. 75 à 78).

²⁹ Le Guide contiendra une liste de renvois à toutes les dispositions de la Loi type traitant du contenu des règlements en matière de passation des marchés.

Article 5. Publication des textes juridiques

1. Sous réserve du paragraphe 2 du présent article, le texte de la présente Loi, les règlements en matière de passation des marchés et les autres textes juridiques d'application générale relatifs aux passations de marchés régies par la présente Loi, ainsi que toutes les modifications dont ils font l'objet, sont promptement rendus accessibles au public et systématiquement tenus à jour.
2. Les décisions judiciaires et les décisions administratives ayant valeur de précédent relatives aux passations de marchés régies par la présente Loi sont mises à la disposition du public³⁰.

Article 6. Informations sur les possibilités de marchés à venir

1. Les entités adjudicatrices peuvent publier des informations concernant les projets de marchés prévus pour les mois ou les années à venir³¹.
2. Les entités adjudicatrices peuvent également publier un préavis concernant la possibilité de marchés futurs³².
3. La publication conformément au présent article ne constitue pas une sollicitation, n'oblige pas l'entité adjudicatrice à émettre une sollicitation et ne confère pas de droit aux fournisseurs ou entrepreneurs³³.

Article 7. Communications dans la passation des marchés³⁴

1. Les documents, notifications, décisions ou toutes autres informations qui sont générés durant une passation de marché et communiqués comme l'exige la présente Loi, y compris en rapport avec un recours visé au chapitre [VIII] ou pendant une réunion, ou qui font partie du procès-verbal de la procédure de passation de marché

³⁰ Disposition modifiée conformément au paragraphe 115 du document A/CN.9/690. Le Guide expliquera que les lois et règlements de l'État adoptant indiqueront l'autorité chargée de s'acquitter des obligations découlant de cet article.

³¹ Le Guide soulignera la nécessité d'une bonne planification de la passation des marchés.

³² Le Guide expliquera que ce paragraphe emploie les mots "préavis concernant la possibilité de marchés futurs" pour permettre aux entités adjudicatrices d'évaluer le marché en cas de passation complexe, et s'abstient d'utiliser des termes qui pourraient prêter à confusion avec l'avis demandant aux fournisseurs ou entrepreneurs de manifester leur intérêt, généralement publié lors de la procédure de demande de propositions.

³³ Le Guide expliquera que les dispositions du présent article peuvent être appliquées indépendamment de la méthode de passation et soulignera aussi qu'elles sont importantes eu égard à la Convention des Nations Unies contre la corruption, car elles assurent la transparence tout au long du processus et privent de toute position avantageuse les fournisseurs ou entrepreneurs qui sans cela pourraient avoir accès aux phases de planification en toute opacité. Le Guide expliquera également où le type d'informations visé par l'article est habituellement publié (A/CN.9/687, par. 37).

³⁴ Le Guide expliquera: a) que dans les passations mettant en jeu des informations classifiées, ces informations pourraient être insérées dans un appendice au dossier de sollicitation non rendu public; et b) qu'on pourrait modifier les moyens de communication en publiant un additif au dossier de sollicitation initial (A/CN.9/690, par. 117).

conformément à l'article [23], sont présentés sous une forme qui atteste leur teneur et qui est accessible pour être consultée ultérieurement.

2. La sollicitation directe³⁵ et la communication, entre les fournisseurs ou entrepreneurs et l'entité adjudicatrice, d'informations visées aux articles [15-1 d)³⁶, 16-6 et 16-9³⁷, 35-2 a)³⁸, 37-1³⁹ et 44-2 à 4]⁴⁰, ⁴¹ peuvent se faire par un moyen n'attestant pas leur teneur à condition que, immédiatement après, confirmation de la communication soit donnée au destinataire sous une forme qui atteste la teneur des informations et qui soit accessible pour être consultée ultérieurement.

3. Lorsqu'elle sollicite pour la première fois la participation de fournisseurs ou d'entrepreneurs à une procédure de passation de marché, l'entité adjudicatrice spécifie:

- a) Toute condition de forme;
- b) Dans les passations de marchés mettant en jeu des informations classifiées, si elle le juge nécessaire, les mesures et prescriptions nécessaires pour garantir la protection de ces informations au niveau requis;
- c) Les moyens à utiliser pour la communication des informations par l'entité adjudicatrice ou en son nom à un fournisseur, à un entrepreneur ou au public, ou par un fournisseur ou un entrepreneur à l'entité adjudicatrice ou à une autre entité agissant en son nom;
- d) Les moyens à utiliser pour satisfaire à toutes les dispositions de la présente Loi qui exigent la forme écrite pour la présentation d'informations ou une signature; et
- e) Les moyens à utiliser pour tenir toute réunion de fournisseurs ou d'entrepreneurs.

4. L'entité adjudicatrice ne peut avoir recours qu'à des moyens de communication qui sont couramment utilisés par les fournisseurs ou entrepreneurs dans le contexte de la passation de marché considérée. Dans toute réunion tenue avec les fournisseurs ou entrepreneurs, elle n'utilise que des moyens qui garantissent en outre que ceux-ci puissent participer pleinement et en direct à cette réunion.

5. L'entité adjudicatrice met en place des mesures appropriées pour garantir l'authenticité, l'intégrité et la confidentialité des informations concernées.

³⁵ Correspond aux renvois, dans l'article 9 de la Loi type de 1994, aux articles 37-3 et 47-1 de ce texte.

³⁶ Id., en ce qui concerne le renvoi à l'article 32-1 d) du texte de 1994.

³⁷ Id., en ce qui concerne le renvoi aux articles 7-4 et 7-6 du texte de 1994.

³⁸ Id., en ce qui concerne le renvoi à l'article 31-2 a) du texte de 1994.

³⁹ Id., en ce qui concerne le renvoi à l'article 34-1 du texte de 1994.

⁴⁰ Id., en ce qui concerne le renvoi à l'article 44 b) à f) du texte de 1994 (procédures de sélection avec négociations consécutives).

⁴¹ Il a été décidé que les autres renvois dans le texte de 1994 (aux articles 36-1 (avis d'acceptation de l'offre) et 12-3 (avis de rejet de toutes les soumissions)) seraient supprimés (A/64/17, par. 122).

Article 8. Participation des fournisseurs ou entrepreneurs⁴²

1. Les fournisseurs ou entrepreneurs sont autorisés à participer à une procédure de passation de marché sans distinction de nationalité, sauf lorsque l'entité adjudicatrice décide de limiter cette participation sur la base de la nationalité pour des motifs⁴³ spécifiés dans les règlements en matière de passation des marchés ou dans d'autres dispositions de la législation du présent État⁴⁴.
2. À moins qu'elle n'y soit autorisée ou tenue⁴⁵ par les règlements en matière de passation des marchés ou d'autres dispositions de la législation du présent État⁴⁶, l'entité adjudicatrice n'impose aucune autre condition visant à limiter la participation des fournisseurs ou entrepreneurs à une procédure de passation de marché qui entraîne une discrimination⁴⁷ à l'encontre de fournisseurs ou d'entrepreneurs, ou à l'encontre de catégories de fournisseurs ou d'entrepreneurs.

⁴² Modifié conformément aux paragraphes 118 à 120 du document A/CN.9/690.

⁴³ Même s'il a été suggéré pendant les consultations intersessions de faire explicitement référence à "l'étendue du contenu d'origine nationale" dans ces dispositions, l'avis qui a prévalu a été qu'une telle référence serait déconseillée. À cet égard, on a souligné des difficultés pratiques dans le calcul de l'étendue du contenu d'origine nationale, dues en particulier à la complexité croissante et à l'internationalisation de la chaîne logistique. Des difficultés à définir la nationalité par rapport au contenu d'origine nationale ont aussi été signalées. Il a été convenu que le Guide insisterait sur le fait que toute restriction découlant de ces dispositions irait à l'encontre du libre-échange.

⁴⁴ Texte modifié conformément aux paragraphes 118 à 120 du document A/CN.9/690. Le paragraphe 1 a) du projet précédent ("Lorsque, en raison de la faible valeur des biens, des travaux ou des services requis, elle juge que seuls des fournisseurs ou entrepreneurs nationaux sont susceptibles de souhaiter soumettre des offres") a notamment été supprimé. Il était entendu que, contrairement à ce que prévoyait le texte de 1994 (art. 23), l'entité adjudicatrice ne pouvait avoir recours à une passation de marchés nationaux au simple motif que, l'objet du marché étant de faible valeur, seuls des fournisseurs ou entrepreneurs nationaux étaient susceptibles de souhaiter présenter des soumissions. Dans une telle situation, elle est autorisée à ne faire de la publicité pour un marché de faible valeur qu'au niveau national, mais n'y est pas tenue. Cette interprétation était reflétée à l'article 29 *bis*-4 du texte actuel. Le Guide expliquera que ce paragraphe peut viser d'autres situations que la passation de marchés nationaux (par exemple, celles où certaines nationalités sont exclues en raison de sanctions internationales ou bilatérales). Les politiques socioéconomiques de l'État adoptant justifieraient très probablement l'application des exceptions prévues dans le présent paragraphe, mais la mention de ces seules politiques n'a pas été jugée suffisante, la participation à la passation pouvant être limitée sur la base de la nationalité pour des motifs autres que les politiques socioéconomiques, par exemple pour des motifs de sécurité et de sûreté.

⁴⁵ Texte modifié conformément au paragraphe 120 du document A/CN.9/690 et aligné sur le libellé similaire figurant dans d'autres parties du texte actuel (par exemple à l'article 11-4 b)).

⁴⁶ Le Guide expliquera que le présent paragraphe vise les situations où la nationalité n'est pas le motif ou le seul motif invoqué pour limiter la participation à la passation de marché (par exemple, dans certains États, programmes réservés aux petites et moyennes entreprises ou aux entreprises venant de régions défavorisées). Tout comme le paragraphe 1, le présent paragraphe peut s'appliquer à la passation de marchés nationaux (par exemple passation à laquelle ne participent que les fournisseurs ou entrepreneurs des régions défavorisées du même État) ou à la passation de marchés internationaux limitée à certains groupes de fournisseurs ou d'entrepreneurs (par exemple, personnes handicapées).

⁴⁷ Le Guide expliquera que, hormis les mesures clairement discriminatoires, certaines mesures prises peuvent en fait avoir des effets involontairement discriminatoires à l'encontre de fournisseurs ou d'entrepreneurs.

3. Lorsqu'elle sollicite pour la première fois la participation de fournisseurs ou d'entrepreneurs à la procédure de passation de marché, l'entité adjudicatrice déclare si cette participation est limitée conformément au présent article et pour quel motif. Cette déclaration ne peut être modifiée par la suite⁴⁸.

4. Si elle décide de limiter la participation des fournisseurs ou entrepreneurs à une procédure de passation de marché conformément au présent article, l'entité adjudicatrice indique dans le procès-verbal de la procédure de passation de marché les raisons et circonstances⁴⁹ motivant cette limitation⁵⁰.

5. L'entité adjudicatrice communique à tout membre du public qui en fait la demande les motifs pour lesquels elle limite la participation des fournisseurs ou entrepreneurs à la procédure de passation de marché conformément au présent article⁵¹.

Article 9. Qualifications des fournisseurs et entrepreneurs

1. Le présent article s'applique à la vérification par l'entité adjudicatrice des qualifications des fournisseurs ou entrepreneurs à tous les stades de la procédure de passation de marché.

2. ⁵²Les fournisseurs ou entrepreneurs doivent satisfaire à ceux des critères ci-après que l'entité adjudicatrice juge appropriés et pertinents dans les circonstances de la passation de marché concernée:

a) Avoir les qualifications professionnelles, techniques et environnementales, les compétences professionnelles et techniques, les ressources

⁴⁸ Le Guide préciserait où ce type de déclaration serait publié.

⁴⁹ Pendant les consultations intersessions, il a été suggéré de remplacer les mots "raisons et circonstances" par le mot "motifs" afin de permettre le renvoi aux lois et règlements applicables. Toutefois, le Groupe de travail voudra peut-être se rappeler qu'à ses sessions antérieures, il avait décidé d'utiliser uniformément l'expression "raisons et circonstances" dans l'ensemble de la Loi type révisée. Celle-ci a donc été conservée dans le texte actuel. Le Guide soulignera qu'il importe d'indiquer aussi dans le procès-verbal les motifs juridiques de la décision, en se référant aux lois et règlements applicables.

⁵⁰ Le paragraphe a été conservé sans crochets conformément au paragraphe 120 du document A/CN.9/690.

⁵¹ Il est proposé que le passage du Guide consacré aux règles de transparence de la Loi type énumère séparément toutes les obligations d'information du public prévues dans la Loi.

⁵² Le premier membre de phrase a été supprimé pendant les consultations intersessions, puisqu'il suscitait des préoccupations au sein du Groupe de travail (A/CN.9/690, par. 121), y compris dans sa version modifiée ("Pour être admis à participer à une procédure de passation des marchés et se voir attribuer le marché"). Il a été noté en particulier que, lu conjointement avec l'article 16-1, ce membre de phrase donnait à penser que la préqualification serait toujours nécessaire. Il a aussi été expliqué que ce libellé permettrait à des entités adjudicatrices de formuler des exigences trop strictes en matière de qualifications et, en les appliquant, de limiter le nombre de participants, réduisant ainsi leur charge de travail. L'autre point de vue était que le libellé supprimé était approprié mais que le Guide devrait d'une part appeler l'attention sur le fait que l'évaluation des qualifications au début de la procédure de passation, bien que justifiable dans certaines procédures, restreignait la concurrence et, d'autre part, renvoyer aux dispositions de la Loi type permettant de contester la disqualification.

financières, les équipements et autres moyens matériels⁵³, les compétences de gestion, la fiabilité, l'expérience et le personnel nécessaires pour exécuter le marché;

b) Respecter les normes éthiques et autres applicables⁵⁴;

c) Avoir la capacité de contracter;

d) Ne pas être en situation d'insolvabilité, de règlement judiciaire, de faillite ou de liquidation, ne pas avoir leurs affaires gérées par un tribunal ou un administrateur judiciaire, ne pas être sous le coup d'une mesure de suspension des activités commerciales et ne pas faire l'objet d'une procédure judiciaire pour l'une des raisons mentionnées ci-dessus;

e) S'être acquittés de leurs obligations en matière d'impôts et de cotisations sociales dans le présent État⁵⁵;

f) Ne pas avoir été, non plus que leurs administrateurs ou leurs dirigeants, condamnés pour une infraction pénale liée à leur conduite professionnelle ou consistant en des déclarations fausses ou fallacieuses quant aux qualifications exigées d'eux pour l'exécution d'un marché, durant une période de ... ans (l'État adoptant spécifie cette période) précédant l'ouverture de la procédure de passation de marché, ou n'avoir été de nulle autre manière disqualifiés à la suite d'une procédure administrative de suspension ou d'exclusion⁵⁶.

3. L'entité adjudicatrice peut exiger des fournisseurs ou entrepreneurs participant à la procédure de passation de marché, sous réserve de leur droit de protéger leur propriété intellectuelle ou leurs secrets professionnels, qu'ils fournissent les pièces ou autres renseignements pertinents pour s'assurer qu'ils sont qualifiés conformément aux critères énoncés au paragraphe 2⁵⁷.

4. Toute condition requise conformément au présent article est énoncée dans la documentation de préqualification, le cas échéant, et dans le dossier de

⁵³ Le Guide expliquera qu'en exigeant que les fournisseurs ou entrepreneurs possèdent "les équipements et autres moyens matériels [...] nécessaires", les dispositions ne visent pas à limiter la participation des petites et moyennes entreprises à la passation des marchés publics. Le Guide notera que, souvent, ces entreprises ne possèdent pas elles-mêmes les équipements et autres moyens matériels nécessaires, mais s'assurent, par l'intermédiaire de leurs sous-traitants, qu'ils soient disponibles aux fins de l'exécution du marché.

⁵⁴ Disposition modifiée conformément au paragraphe 122 du document A/CN.9/690. Le Guide expliquera, en ce qui concerne les "autres" normes, que l'entité adjudicatrice devait être en droit de s'assurer, par exemple, que les fournisseurs ou entrepreneurs ont toutes les assurances requises et d'imposer une habilitation en matière de sécurité ou de tenir compte des aspects environnementaux, si nécessaire.

⁵⁵ Le Guide expliquera l'effet de cette disposition sur les fournisseurs ou entrepreneurs étrangers, en renvoyant à l'article 8, qui interdit l'imposition de conditions autres que celles prévues dans les règlements en matière de passation des marchés ou dans d'autres dispositions de la législation de l'État adoptant, pour empêcher les fournisseurs ou entrepreneurs étrangers de participer à la passation.

⁵⁶ Il a été proposé que le Guide mentionne les lignes directrices de la Banque mondiale relatives aux procédures d'exclusion (A/CN.9/687, par. 50).

⁵⁷ Il a été convenu à la dix-septième session du Groupe de travail que le Guide expliquerait l'interaction entre les paragraphes 3 et 2, en particulier le paragraphe 2 a), du présent article (A/CN.9/687, par. 48).

sollicitation⁵⁸ et s'applique également à tous les fournisseurs ou entrepreneurs. L'entité adjudicatrice n'impose pas, concernant les qualifications des fournisseurs ou entrepreneurs, de critère, condition ou procédure qui ne soit pas prévu dans la présente Loi.

5. L'entité adjudicatrice évalue les qualifications des fournisseurs ou entrepreneurs conformément aux critères et procédures de qualification énoncés dans la documentation de préqualification, le cas échéant, et dans le dossier de sollicitation.

6. En dehors des critères, conditions ou procédures qu'elle peut imposer conformément à l'article [8] de la présente Loi, l'entité adjudicatrice n'établit pas, concernant les qualifications des fournisseurs ou entrepreneurs, de critère, condition ou procédure qui entraîne une discrimination à l'encontre de fournisseurs ou d'entrepreneurs, ou à l'encontre de catégories de fournisseurs ou d'entrepreneurs, ou qui ne soit pas objectivement justifiable⁵⁹.

7. Nonobstant le paragraphe 6 du présent article, l'entité adjudicatrice peut exiger l'authentification des pièces que le fournisseur ou l'entrepreneur présentant la soumission à retenir a produites pour justifier de ses qualifications aux fins de la passation de marché concernée. Ce faisant, elle n'impose pas, pour cette authentification, de condition autre que celles prévues dans la législation du présent État concernant l'authentification des pièces de cette nature.

8. a) L'entité adjudicatrice disqualifie un fournisseur ou entrepreneur si elle constate à un moment quelconque que les informations qu'il a présentées concernant ses qualifications sont fausses;

b) L'entité adjudicatrice peut disqualifier un fournisseur ou entrepreneur si elle constate à un moment quelconque que les informations qu'il a présentées concernant ses qualifications comportent des erreurs ou omissions substantielles;

c) À moins que ne s'applique l'alinéa a) du présent paragraphe, l'entité adjudicatrice ne peut disqualifier un fournisseur ou entrepreneur au motif que les informations qu'il a présentées concernant ses qualifications comportent des erreurs ou omissions non substantielles. Elle peut cependant le disqualifier s'il ne remédie pas promptement à ces erreurs ou omissions alors qu'elle le lui demande;

d) L'entité adjudicatrice peut demander à un fournisseur ou entrepreneur qui était préqualifié conformément à l'article [16] de la présente Loi qu'il justifie à nouveau de ses qualifications suivant les mêmes critères que ceux utilisés pour sa

⁵⁸ Le Guide notera que, dans certains pays, les conditions standard relatives aux qualifications figurent dans les règlements en matière de passation des marchés, et la documentation de préqualification renvoie simplement à ces règlements. Pour des raisons de transparence et d'égalité de traitement, la Loi type exige que toutes les conditions soient énoncées dans la documentation de préqualification et le dossier de sollicitation, mais le Guide notera qu'il peut être satisfait aux exigences du paragraphe 4 si la documentation de préqualification, le dossier de présélection ou les deux renvoient aux conditions relatives aux qualifications énoncées dans des sources transparentes et facilement accessibles (A/CN.9/690, par. 123).

⁵⁹ Le Guide notera que, malgré cette disposition dans la Loi type, certaines mesures pratiques, comme le choix de la langue, bien que justifiables objectivement, peuvent conduire à des discriminations à l'encontre de fournisseurs ou d'entrepreneurs ou de certaines catégories d'entre eux.

préqualification. Elle disqualifie tout fournisseur ou entrepreneur qui ne donne pas suite à cette demande. Elle fait promptement savoir à chaque fournisseur ou entrepreneur prié de justifier à nouveau de ses qualifications si elle juge ou non satisfaisantes les justifications qu'il a produites⁶⁰.

Article 10. Règles concernant la description de l'objet du marché et les conditions du marché ou de l'accord-cadre⁶¹

1. L'entité adjudicatrice fait figurer dans la documentation de préqualification, le cas échéant, et dans le dossier de sollicitation la description de l'objet du marché qu'elle utilisera pour examiner les soumissions, y compris les exigences minimales auxquelles les soumissions doivent satisfaire pour être jugées conformes et la manière dont ces exigences seront appliquées⁶².

2. En dehors des critères, conditions ou procédures que l'entité adjudicatrice peut imposer conformément à l'article [8] de la présente Loi, ni la documentation de préqualification, le cas échéant, ni le dossier de sollicitation ne doivent contenir ou utiliser de description de l'objet du marché susceptible de restreindre la participation ou l'accès de fournisseurs ou d'entrepreneurs à la procédure de passation de marché⁶³, y compris des restrictions fondées sur la nationalité.

3. La description de l'objet du marché peut comprendre des spécifications, plans, dessins, modèles, conditions, y compris relatives aux essais et méthodes d'essai⁶⁴, à l'emballage, au marquage ou à l'étiquetage ou aux certificats de conformité, ainsi que des symboles et de la terminologie⁶⁵.

4. Dans la mesure où cela est faisable, toute description de l'objet du marché est objective, fonctionnelle et générique, et énonce les caractéristiques techniques et qualitatives pertinentes ou les caractéristiques de performance⁶⁶ de cet objet. Il ne devra pas être exigé ou mentionné de marques de fabrique ou de commerce ou noms commerciaux, de brevets, de modèles ou de types particuliers, ni d'origines ou de producteurs déterminés, à moins qu'il n'existe pas d'autre moyen suffisamment

⁶⁰ Le Guide notera que, dans la plupart des passations (à l'exception peut-être de la passation de marchés complexes nécessitant de longues négociations), ces dispositions devraient se limiter au fournisseur ou à l'entrepreneur à retenir, comme cela est envisagé aux articles 37-6 et 7 et 51.

⁶¹ Le Guide expliquera la manière dont les facteurs socioéconomiques peuvent être pris en compte dans l'établissement de la description de l'objet du marché et des conditions du marché ou d'un accord-cadre.

⁶² Le Guide expliquera que les exigences minimales désignent aussi les seuils mentionnés dans les dispositions sur les demandes de propositions sans négociation et avec négociations consécutives.

⁶³ Modifié conformément au paragraphe 124 du document A/CN.9/690.

⁶⁴ Le Guide expliquera que ces conditions peuvent inclure des conditions relevant de la protection de l'environnement ou d'autres politiques socioéconomiques de l'État adoptant.

⁶⁵ Le Guide notera qu'il importe de veiller à ce que la description soit suffisamment précise (A/CN.9/690, par. 125).

⁶⁶ Le Guide expliquera que les caractéristiques techniques et qualitatives pertinentes ou les caractéristiques de performance peuvent inclure aussi des caractéristiques relevant de la protection de l'environnement ou d'autres politiques socioéconomiques de l'État adoptant.

précis ou intelligible de décrire les caractéristiques de l'objet du marché et à la condition que des termes tels que "ou l'équivalent" soient employés⁶⁷.

5. a) Pour la formulation de toute description de l'objet du marché, la documentation de préqualification, le cas échéant, et le dossier de sollicitation utilisent, lorsqu'ils existent, des expressions, conditions, symboles et termes normalisés relatifs aux caractéristiques techniques et qualitatives dudit objet;

b) Il est dûment tenu compte de la nécessité d'utiliser des termes commerciaux normalisés et des conditions normalisées⁶⁸, lorsqu'ils existent, pour la formulation des conditions de la passation de marché et du marché ou de l'accord-cadre qui sera conclu à l'issue de la procédure de passation et pour la formulation d'autres aspects pertinents de la documentation de préqualification, le cas échéant, et du dossier de sollicitation.

Article 11. Règles concernant les critères et procédures d'évaluation

1. À l'exception des critères énoncés au paragraphe 4 du présent article, les critères d'évaluation ont un lien avec l'objet du marché.

2. Les critères d'évaluation peuvent comprendre:

a) Le prix;

b) Le coût de l'utilisation, de l'entretien et de la réparation des biens ou des travaux, le délai de livraison des biens, d'achèvement des travaux ou de fourniture des services, les caractéristiques de l'objet du marché, telles que les caractéristiques fonctionnelles des biens ou des travaux et les caractéristiques environnementales de l'objet⁶⁹, les conditions de paiement et les conditions de garantie relatives à l'objet du marché;

c) Lorsque cela est pertinent pour un marché passé conformément aux articles [41, 43 et 44], l'expérience, la fiabilité et les compétences professionnelles et en matière de gestion du fournisseur ou de l'entrepreneur et du personnel devant participer à la fourniture de l'objet du marché.

3. Tous les critères d'évaluation autres que le prix sont, dans la mesure où cela est faisable, objectifs, quantifiables et exprimés en termes pécuniaires⁷⁰.

⁶⁷ Le Guide expliquera qu'un nom de marque ne devrait être mentionné dans une sollicitation qu'en cas d'absolue nécessité et que la sollicitation devrait alors préciser les caractéristiques principales de l'objet recherché et indiquer expressément que l'article portant le nom de marque "ou l'équivalent" peut être proposé.

⁶⁸ Texte modifié conformément au paragraphe 124 du document A/CN.9/690.

⁶⁹ Le Guide expliquera que cet alinéa permet à l'entité adjudicatrice d'inclure des caractéristiques comme le caractère environnemental de la ligne de production. Des considérations plus générales liées aux politiques socioéconomiques sont traitées dans les articles 8, 9 et 10 ainsi qu'au paragraphe 4 du présent article.

⁷⁰ Le Guide expliquera qu'il ne serait pas possible d'exprimer tous les critères d'évaluation autres que le prix en termes pécuniaires dans la procédure de demande de propositions avec dialogue (art. 43 du projet actuel).

4. Outre les critères énoncés au paragraphe 2, les critères d'évaluation peuvent comprendre:

a) Tout critère dont les règlements en matière de passation des marchés ou d'autres dispositions de la législation du présent État autorisent ou exigent la prise en compte (sous réserve d'approbation par ... (l'État adoptant désigne l'organe habilité à donner ladite approbation));

b) Une marge de préférence accordée aux fournisseurs ou entrepreneurs nationaux ou aux biens produits localement, si elle est autorisée ou exigée par les règlements en matière de passation des marchés ou d'autres dispositions de la législation du présent État⁷¹ [(et sous réserve d'approbation par ... (l'État adoptant désigne l'organe habilité à donner ladite approbation))]⁷². La marge de préférence est calculée conformément aux règlements en matière de passation des marchés⁷³.

5. L'entité adjudicatrice mentionne dans le dossier de sollicitation⁷⁴:

a) Si la soumission à retenir sera déterminée sur la base du prix ou sur la base du prix et d'autres critères⁷⁵;

b) Tous les critères d'évaluation établis conformément au présent article, y compris le prix et toute marge de préférence⁷⁶;

c) Lorsque des critères autres que le prix doivent être utilisés dans la procédure d'évaluation, les coefficients de pondération de tous les critères d'évaluation, y compris du prix et de toute marge de préférence, sauf si la passation de marché est menée en conformité avec l'article [43], auquel cas l'entité adjudicatrice énumère tous les critères d'évaluation par ordre décroissant d'importance⁷⁷;

⁷¹ Disposition alignée sur le libellé correspondant de la définition des "politiques socioéconomiques" (A/CN.9/690, par. 106. Voir aussi les notes de bas de page 24 à 27 ci-dessus). Voir cependant la note de bas de page qui suit directement la présente note.

⁷² Le Groupe de travail est invité à examiner si les mots entre crochets doivent être conservés. Il voudra peut-être noter qu'il existe un lien étroit entre ces dispositions et la définition des "politiques socioéconomiques", où ces mots n'apparaissent pas.

⁷³ Le Guide renverra à l'article sur le dossier et le procès-verbal de la passation de marché, qui exige que ce dernier contienne les informations pertinentes sur l'utilisation d'une marge de préférence dans une passation donnée.

⁷⁴ Le Guide renverra aux dispositions correspondantes figurant dans les articles régissant le contenu du dossier de sollicitation dans chaque méthode de passation.

⁷⁵ Le Guide expliquera que le dossier de sollicitation doit indiquer clairement si la sélection se fera en fonction de la soumission au prix le plus bas ou de la soumission la plus avantageuse, selon le cas.

⁷⁶ Le membre de phrase "le prix sous réserve de toute marge de préférence" a été remplacé par "le prix et toute marge de préférence" dans le présent alinéa et dans les alinéas suivants.

⁷⁷ Le Guide expliquera que cette disposition vise à garantir la transparence totale, de telle sorte que les fournisseurs puissent voir comment leurs soumissions seront évaluées. Il expliquera également qu'un panier des critères autres que le prix inclura normalement des critères quantifiables et objectifs (tels que les coûts d'entretien) et des éléments subjectifs (l'importance relative que l'entité accorde à une livraison rapide ou à des lignes de production vertes), qui seront tous pris en compte pour l'établissement d'un classement qualitatif global. Pour les passations ne reposant pas sur des négociations, l'entité adjudicatrice doit donc divulguer quel sera le poids des facteurs autres que le prix et quel sera leur poids par rapport au prix. Le Guide expliquera également qu'il importe de mentionner le niveau de détail approprié des critères

d) Les modalités d'application des critères dans la procédure d'évaluation.

6. Pour évaluer les soumissions et déterminer la soumission à retenir, l'entité adjudicatrice utilise uniquement les critères et procédures énoncés dans le dossier de sollicitation, et les applique de la manière prévue dans ce dossier. Aucun critère ou procédure qui n'a pas été énoncé en conformité avec la présente disposition ne sera utilisé.

Article 12. Règles concernant l'estimation⁷⁸ de la valeur d'un marché

1. Une entité adjudicatrice ne fractionne pas un marché, ni n'utilise une méthode d'évaluation particulière pour estimer la valeur d'un marché dans le but de limiter la concurrence entre fournisseurs ou entrepreneurs ou de se soustraire aux obligations énoncées dans la présente Loi.

2. Lorsqu'elle estime la valeur d'un marché, l'entité adjudicatrice inclut la valeur totale maximale estimée du marché sur toute sa durée, qu'il soit attribué à un ou à plusieurs fournisseurs ou entrepreneurs, en tenant compte de toutes les formes de rémunération^{79, 80}.

Article 13. Règles concernant la langue des documents

1. La documentation de préqualification, le cas échéant, et le dossier de sollicitation sont établis en ... (l'État adoptant spécifie sa ou ses langues officielles) (et dans une langue d'usage courant dans le commerce international à moins que l'entité adjudicatrice n'en décide autrement en cas de passation d'un marché national).

2. Les demandes de préqualification, le cas échéant, et les soumissions peuvent être formulées et présentées dans la langue de la documentation de préqualification, le cas échéant, et du dossier de sollicitation, respectivement, ou dans toute autre langue autorisée par ces documents.

d'évaluation et renverra aux dispositions de l'article 43 qui exigent que les critères d'évaluation soient énumérés par ordre décroissant d'importance dans la procédure de dialogue compétitif, dans laquelle il est souvent impossible d'établir le coefficient de pondération des critères d'évaluation au début de la procédure de passation. Il examinera aussi de quelle manière une marge de préférence est généralement appliquée dans la pratique, ainsi que les avantages et inconvénients que présenteraient d'autres approches.

⁷⁸ Le Guide expliquera que les dispositions de l'article sont utiles en particulier dans le contexte des marchés de faible valeur (voir art. 21 et 29 *bis*-4 du projet actuel), des appels d'offres restreints et des procédures de sollicitation de prix.

⁷⁹ Le Guide expliquera que, dans les passations prévoyant la possibilité d'options, la valeur estimée selon cet article sera la valeur totale maximale estimée du marché, y compris les options, comme le prévoient les dispositions correspondantes de l'AMP de l'OMC (art. II-2 et 3 de la version de 1994 et article II-6 de la version de 2006).

⁸⁰ Le Guide expliquera que les estimations doivent avant tout être utilisées par l'entité adjudicatrice à des fins internes (A/CN.9/690, par. 127). Il ressort des consultations intersessions qu'une interdiction absolue de divulguer ces estimations aux fournisseurs, telle que le suggère la deuxième partie du paragraphe 127 du document A/CN.9/690, serait injustifiée.